



Arrêt

**n° 210 259 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 23 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 203.337 du 30 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 20 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité albanaise, expose être arrivée en Belgique avec son frère D.M. à une date qu'elle ne précise pas et avoir, le 4 avril 2014, introduit une « demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/15 de la loi du 15/12/1980. » Elle indique que, par décision du 17 mars 2015, la partie défenderesse a refusé de lui accorder « un titre de séjour de plus de 3 mois ». Elle indique que le recours qu'elle a en son temps introduit contre cette décision devant le Conseil de céans y est toujours pendant sous le numéro de rôle 172 600. Il apparaît cependant que l'ordre de reconduire (du 17 mars 2015) qui a été pris à son encontre et qui faisait réponse à sa demande a certes fait l'objet

d'un recours sous le numéro de rôle indiqué par la partie requérante mais que ce recours a été rejeté par un arrêt 190 330 du 1^{er} août 2017.

1.2. Le 4 avril 2018, la partie requérante a été interceptée par la police fédérale et placée en centre fermé où un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) daté du 4 avril 2018 lui a été notifié le 5 avril 2018.

1.3. La partie requérante a introduit devant le Conseil de céans le 16 avril 2018, une requête en suspension et annulation à l'encontre de cette décision.

1.4. Par une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la partie requérante a demandé le traitement en extrême urgence de la demande de suspension formulée dans la requête en suspension et annulation du 16 avril 2018 précitée. Par un arrêt 203 336 du 30 avril 2018, la suspension de l'exécution de cette décision a été ordonnée.

1.5. Le 23 avril 2018, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), motivé différemment, et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été pris par la partie défenderesse et notifiés à la partie requérante. Celle-ci a introduit le 28 avril 2018 un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) devant le Conseil de céans. Par un arrêt 203 337 du 30 avril 2018, la demande de suspension a été rejetée.

Ces décisions constituent les actes ici attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

□ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

□ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite

□ Article 74/14 § 3,3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'Intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par la police de Liège.

Risque de fuite :

1° L'Intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

L'Intéressé est majeur depuis le 05/02/2017 et n'a jamais essayé de régulariser sa situation depuis qu'il a atteint la majorité.

Dans son audition réalisée le 08/04/2018 au sein de centre fermé Caricole, l'intéressé a déclaré avoir fait un problème de dispute entre son père et un voisin et a déclaré être arrivé en Belgique le 04/09/2014.

L'intéressé déclare résider chez tante ([X.L.] °16/03/1958) de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il existe un lien de dépendance autre que lien affectif qui existe entre une tante et son neveu majeur. La tante peut se rendre en Albanie, On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le frère de l'Intéressé réside en Belgique. Toutefois, il ressort de son dossier administratif que celui-ci a reçu un ordre de quitter le territoire et qu'il réside donc illégalement sur le territoire du Royaume. L'intéressé ne peut donc affirmer qu'il sera séparé de son frère. Ils peuvent se reconstruire un avenir une vie familiale dans leur pays d'origine. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé poursuit sa scolarité à Liège. Toutefois, le droit à l'éducation n'est pas un droit absolu (CEDH du 19 octobre 2012, n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catan et autres c. Moldavie, par. 136 et s vis). En principe, un droit de séjour ne peut découler du droit à l'éducation. Ce dernier ne prévoit pas l'obligation générale d'accorder à un étranger le choix de suivre un enseignement dans un Etat contractant déterminé. Des restrictions au droit à l'éducation sont en effet possibles pour autant que cela n'affecte pas la substance même de ce droit (CEDH du 19 octobre 2012, n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catan et autres c. Moldavie, par. 140.). En outre, l'intéressé ne peut prétendre que des obstacles linguistiques, culturels et sociaux insurmontables l'empêchent de poursuivre son éducation dans son pays d'origine. En ce qui concerne {enseignement dispensé en Albanie, le droit à l'enseignement n'a pas pour objet de garantir un certain niveau de qualité ni d'assurer un emploi. On ne peut pas davantage déduire du droit à l'éducation qu'un droit de séjour doit être accordé si, le cas échéant, l'enseignement dans le pays d'origine est de moindre qualité qu'en Belgique (cf. CCE 20 juin 2014, n° 125.845).

L'intéressé déclare craindre un retour en Albanie à cause des menaces qu'un voisin a proféré à rencontre de sa famille.

L'intéressé déclare que ce voisin habiterait toujours dans 1e même quartier et qu'il n'y est donc pas en sécurité. Néanmoins, l'intéressé n'a vu qu'une fois ce voisin, le jour de la dispute avec son père. Entre ce jour-là et son départ pour la Belgique, il s'est écoulé neuf mois durant lesquels l'intéressé n'a plus jamais rencontré ce voisin et n'a plus reçu de menace.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Albanie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare ne pas avoir de problème de santé. Le médecin du centre fermé Caricole atteste que l'Intéressé ne souffre d'aucune maladie pouvant porter atteinte à l'article 3 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à

la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il / Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour. Il se trouve sur le territoire Schengen depuis le 04/08/2014. Il ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par la police de Liège.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Dans son audition réalisée le 03/04/2018 au sein de centre fermé Caricole, l'intéressé a déclaré avoir fuit un problème de dispute entre son père et un voisin et a déclaré être arrivé en Belgique le 04/09/2014.

L'intéressé déclare résider chez tante ([X.L.] °16/03/1958) de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il existe un lien de dépendance autre que lien affectif qui existe entre une tante et son neveu majeur. La feinte peut se rendre en Albanie. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le frère de l'intéressé réside en Belgique. Toutefois, il ressort de son dossier administratif que celui-ci a reçu un ordre de quitter le territoire et qu'il réside donc illégalement sur le territoire du Royaume. L'intéressé ne peut donc affirmer qu'il sera séparé de son frère, ils peuvent se reconstruire un avenir une vie familiale dans leur pays d'origine. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé poursuit sa scolarité à Liège. Toutefois, le droit à l'éducation n'est pas un droit absolu (CEDH du 19 octobre 2012, n° 43370/04, 8252/05 et 18454/0\$, Catan et autres c. Moldavie, par. 136 et svts). En principe, un droit de séjour ne peut découler du droit à l'éducation. Ce dernier ne prévoit pas l'obligation générale d'accorder à un étranger le choix de suivre un enseignement dans un Etat contractant déterminé. Des restrictions au droit à l'éducation sont en effet possibles pour autant que cela n'affecte pas la substance même de ce droit (CEDH du 19 octobre 2012, n° 43370/04, 8252/65 et 18454/06, Catan et autres c. Moldavie, par. 140.). En outre, l'intéressé ne peut prétendre que des obstacles linguistiques, culturels et sociaux insurmontables l'empêchent de poursuivre son éducation dans son pays d'origine. En ce qui concerne l'enseignement dispensé en Albanie, le droit à l'enseignement n'a pas pour objet de garantir un certain niveau de qualité ni d'assurer un emploi. On ne peut pas davantage déduire du droit à l'éducation qu'un droit de séjour doit être accordé si, le cas échéant, l'enseignement dans le pays d'origine est de moindre qualité qu'en Belgique (cf. CCE 20 juin 2014, n° 125.845)

L'intéressé déclare craindre un retour en Albanie à cause des menaces qu'un voisin a proféré à rencontre de sa famille.

L'intéressé déclare que ce voisin habiterait toujours dans le même quartier et qu'il n'y est donc pas en sécurité. Néanmoins, l'intéressé n'a vu qu'une fois ce voisin, le jour de la dispute avec son père. Entre ce jour-là et son départ pour la Belgique, il s'est écoulé neuf mois durant lesquels l'intéressé n'a plus jamais rencontré ce voisin et n'a plus reçu de menace.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que en Albanie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare ne pas avoir de problème de santé. Le médecin du centre fermé Caricole atteste que l'intéressé ne souffre d'aucune maladie pouvant porter atteinte à l'article 3 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite :

1° L'Intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par (a présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter ta présomption d'un séjour illégal.

L'intéressé est majeur depuis le 05/02/2017 et n'a jamais essayé de régulariser sa situation depuis qu'il a atteint la majorité

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

1° L'Intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi, L'Intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

L'intéressé est majeur depuis le 06/02/2017 et n'a jamais essayé de régulariser sa situation depuis qu'il a atteint la majorité.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'Intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Risque de fuite :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

L'Intéressé est majeur depuis le 05/02/2017 et n'a jamais essayé de régulariser sa situation depuis qu'il a atteint la majorité.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par la police de Liège

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'Intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Dans son audition réalisée le 06/04/2018 au sein de centre fermé Caricole , l'intéressé a déclaré avoir fuit un problème de dispute entre son père et un voisin et a déclaré être arrivé en Belgique le 04/09/2014.

L'intéressé déclare résider chez tante ([X.L.]°16/03/1958) de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il existe un lien de dépendance autre que lien affectif qui existe entre une tante et son neveu majeur. La tante peut se rendre en Albanie. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le frère de l'intéressé réside en Belgique. Toutefois, il ressort de son dossier administratif que celui-ci a reçu un ordre de quitter le territoire et qu'il réside donc illégalement sur le territoire du Royaume. L'intéressé ne peut donc affirmer qu'il sera séparé de son frère. Ils peuvent se reconstruire un avenir une vie familiale dans leur pays d'origine. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé poursuit sa scolarité à Liège. Toutefois, le droit à l'éducation n'est pas un droit absolu (CEDH du 19 octobre 2012, n°43370/04,8252/05 et 18454/06, Catan et autres c. Moldavie, par. 136 et svts). En principe, un droit de séjour ne peut découler du droit à l'éducation. Ce dernier ne prévoit pas l'obligation générale d'accorder à un étranger le choix de suivre un enseignement dans un Etat rétractant déterminé. Des restrictions au droit à l'éducation sont en effet possibles pour autant que cela n'affecte pas la substance même de ce droit (CEDH du 19 octobre 2012, n° 43370/04,8252/05 et 18454/06, Catan et autres c. Moldavie, par. 140.). En outre, 1 intéressé ne peut prétendre que des obstacles linguistiques, culturels et sociaux insurmontables l'empêchent de poursuivre son éducation dans son p y d'origine. En ce qui concerne l'enseignement dispensé en Albanie, le droit à l'enseignement n'a pas pour objet de garantir un certain niveau de qualité ni d'assurer un emploi. On ne peut pas d'avantage déduire du droit à l'éducation qu'un droit de séjour dit être accordé si, le cas échéant, l'enseignement dans le pays d'origine est de moindre qualité qu'en Belgique (cf. CCE 20 juin 2014, n 125.845).

L'intéressé déclare craindre un retour en Albanie à cause des menaces qu'un voisin a proféré à rencontre de sa famille.

L'intéressé déclare que ce voisin habiterait toujours dans le même quartier et qu'il n'y est donc pas en sécurité. Néanmoins, l'intéressé n'a vu qu'une fois ce voisin, le jour de la dispute avec son père. Entre ce jour-là et son départ pour la Belgique, il s'est écoulé neuf mois durant lesquels l'intéressé n'a plus jamais rencontré ce voisin et n'a plus reçu de menace.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de ta CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Albanie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants, La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare ne pas avoir de problème de santé. Le médecin du centre fermé Caricole atteste que l'intéressé ne souffre d'aucune maladie pouvant porter atteinte à l'article 3 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de contradiction (sic) dans les motifs, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation des articles 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme* ».

2.1.1. Dans une **première branche**, après un rappel du prescrit de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

« 19. La Cour de justice a eu l'occasion de préciser dans son arrêt du 11 juin 2015 s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE dont l'article 74/14 de la loi est pour partie la transposition:

(...) si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours», « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de "danger pour l'ordre public", au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard» (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte»

Dans cet arrêt, précisant qu'

« Il convient de considérer que la notion de "danger pour l'ordre public", telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la

société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission» (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65)

19. Votre Conseil a eu l'occasion, dans sa jurisprudence, d'indiquer qu'il y avait lieu de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice [CCE, 27 avril 2017, n°186135]

20. L'acte attaqué, pris par la partie adverse sur pied des articles 7 et 74/14 qui ordonne son éloignement repose sur la considération que « le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public », laquelle repose elle-même sur les constats que « Pas de permis de travail/pas de carte professionnelle – PV n° [...] rédigé par la police de Liège ».

21. Votre conseil relèvera qu'il ressort des termes même des actes attaqués que l'affirmation selon laquelle le requérant peut « constituer (sic) un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale », est entièrement déduit du seul supposé délit de travail au noir ne permettant de comprendre sur quels éléments – du procès-verbal – la partie adverse s'est appuyée pour affirmer le risque vanté.

Il appartenait à la partie adverse ; en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tous les éléments de fait et de droit relatif à sa situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps depuis sa commission », ce qui ne ressort nullement de la décision. Si tel avait été le cas, la partie adverse aurait dû tenir compte à tout le moins de la présomption d'innocence et de l'absence de condamnation pour ces faits.

22. Votre Conseil a déjà jugé : « qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, cité au point 4.2.2, que la partie défenderesse ne peut se fonder sur les seuls faits délictueux commis par le requérant pour considérer que son comportement est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la Loi, mais se doit de prendre en considération, également, « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et notamment « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission ». Or, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse s'est contentée de faire référence « la gravité des faits » et s'est abstenue de prendre en considération tout autre élément ».

23. En pareille perspective en se fondant sur la considération selon laquelle l'intéressé constitue « un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale » sur la seule affirmation précitée, ainsi que sur les constats, d'une part, du supposé flagrant délit dont le requérant a fait l'objet et, d'autre part, du caractère irrégulier de son séjour en Belgique la partie n'a pas suffisamment motivé ses décisions en fait et en droit au regard de l'article 74/14 de la Loi et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence mentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne. Partant, la considération d'ordre public n'étant pas correctement motivée, celle-ci ne serait (sic) justifier raisonnablement et proportionnellement une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant. Enfin, la partie adverse ne précise pas s'il s'agit d'un risque pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale.

24. En conséquence, le premier moyen en sa troisième branche, en ce qu'il se fonde notamment sur la violation des articles 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'article 8 CEDH, au principe du raisonnable et de proportionnalité, est sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée. »

2.1.2. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

« 25. La partie adverse estime dans l'acte attaqué qu'indique (sic) que la mesure d'éloignement ne serait pas disproportionnée et n'impliquerait pas une rupture des relations familiales alors qu'elle a assorti la mesure d'éloignement d'une interdiction d'entrée de 3 ans, soit le maximum, ce qui est contradictoire, une interdiction d'entrée de 3 ans entraînant de facto une impossibilité pour la partie requérante de revoir sa tante belge qui l'élève depuis 2014, et entraîne ainsi une rupture disproportionnée (sic) de la vie familiale.

26. Lorsque la partie requérante (sic) affirme qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la partie requérante et sa tante ; elle fait totalement abstraction de la procédure introduite sur pied de l'article 61/15 de la Loi ; de l'ensemble des documents déposés à l'appui du recours introduit à l'encontre de la première décision d'éloignement ; pièce (sic) qu'elle ne pouvait ignorer et dont elle ne fait à aucun moment mention.

27. Elle n'analyse pas plus le risque de violation de la vie privée du requérant, elle estime que la partie requérante (sic) peut sans difficulté poursuivre sa scolarité en Belgique. La partie adverse effectue des développements théoriques quant au droit à l'éducation de la partie requérante mais n'effectue à aucun moment une mise en balance des intérêts quant à la nécessité d'éloigner la partie requérante en court (sic) d'année scolaire et à l'approche des examens de fin d'année, alors que la partie requérante pourrait finir son année et éventuellement se voir octroyé un diplôme. Si la scolarité n'ouvre pas automatiquement un droit au séjour, celle-ci reste toutefois un élément de vie privé qui a une incidence sur une mesure d'éloignement. En éloignant la partie requérante (sic) durant l'année scolaire, la partie adverse cause un préjudice disproportionné dans le chef de la partie requérante. Si certes, la poursuite de ses études pourrait être envisageable au pays d'origine, une mesure d'éloignement avec maintien alors que le lieu de résidence de la partie requérante est connu, est totalement disproportionné. La partie adverse avait tout loisir d'ordonner à la partie requérante de quitter le territoire pour le 15 juillet et au besoin à défaut d'exécution ; passer par une mesure d'éloignement forcé. Dans ce contexte, la partie requérante aurait à tout le moins pu terminer son année.

28. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme exige, dans le cadre d'une ingérence dans la vie privée et familiale, qu'elle soit justifiée par un ou plusieurs des buts légitimes visés au §2 de cet article et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique.

Il incombe à la partie adverse, dans le cadre d'une ingérence dans la vie privée et familiale, de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. A défaut, la décision viole l'article 8 de la CEDH.

A tout le moins, dans le cadre d'une première admission, et même à défaut d'ingérence, il convient d'examiner si la partie adverse, au terme d'une balance des intérêts en présence, est tenue à une obligation positive pour permettre de maintenir et développer la vie privée et/ou familiale.

Or, l'établissement du centre principal des intérêts de la partie requérante en Belgique s'est réalisé au cours de ces dernières années de séjour de la partie requérante sur le territoire, de sorte que l'existence d'une vie privée et sociale ne peut être ignorée par la partie adverse cristallisée notamment dans la demande d'obtention d'un titre de séjour sur pied de l'article 61/15.

De surcroît, le requérant a fait valoir les liens socio-professionnels et affectifs qui participent à son équilibre de vie qui atteste d'une vie privée et sociale en Belgique.

29. L'article 8 de la CEDH protège le droit à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur.

La partie adverse, en ne procédant à aucun examen correct, dans ses décisions d'éloignements, sur le pied de l'article 8 de la CEDH, alors qu'elle avait connaissance des griefs du requérant quant à l'impact des décisions d'éloignement et de refus de séjour sur sa vie privée et familiale, viole l'article 8 de la CEDH et est disproportionnée. En conséquence, la partie défenderesse n'apparaît pas avoir pris en considération tous les éléments qui ont été portés à sa connaissance par la partie requérante,

30. *La partie défenderesse en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause afin de s'assurer, avant de procéder à un éloignement forcé de la partie requérante, à une mise en balance adéquate des intérêts en présence, s'agissant de l'ordre public et de la présence sur le territoire belge d'une vie familiale et privée. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme est prima facie fondé. »*

2.1.3. Dans une **troisième branche**, après un rappel du prescrit du 1^{er} paragraphe de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'exprime comme suit :

« 32. Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la Loi précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité »

33. *L'article 11 de la directive 2008/15/CE prévoit quant à lui que :*

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

34. *La Cour de justice a eu l'occasion de préciser dans son arrêt du 11 juin 2015 s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE :*

(...) si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours», « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de "danger pour l'ordre public", au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni

l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard» (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte»

Dans cet arrêt, précisant qu'

« il convient de considérer que la notion de "danger pour l'ordre public", telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission» (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65)

35. Votre Conseil a eu l'occasion, dans sa jurisprudence, d'indiquer qu'il y avait lieu de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, également dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée. [CCE, 27 avril 2017, n°186135]

36. Les actes attaqués, pris par la partie adverse sur pied des articles 7, 71/14 et 74/11 qui ordonnent son éloignement et fixent la durée de l'interdiction d'entrée à 3 ans reposent sur la considération que « L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée».

37. Votre conseil relèvera qu'il ressort des termes même des actes attaqués que l'affirmation selon laquelle le requérant peut « compromettre l'ordre public », est entièrement déduit du seul constat ; «L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation ».

Il appartenait à la partie adverse ; en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tous les éléments de fait et de droit relatif à sa situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps depuis sa commission », ce qui ne ressort nullement de la décision. Si tel avait été le cas, la partie adverse aurait entre autre constaté que le requérant n'avait pas été condamné par un Tribunal et encore moins poursuivi pour lesdits faits.

Votre Conseil a déjà jugé : « qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, cité au point 4.2.2, que la partie défenderesse ne peut se fonder sur les seuls faits

délictueux commis par le requérant pour considérer que son comportement est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la Loi, mais se doit de prendre en considération, également, « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et notamment « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission ». Or, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse s'est contentée de faire référence « la gravité des faits » et s'est abstenue de prendre en considération tout autre élément ».

38. La partie adverse justifie son ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et son caractère proportionné du seul constat d'une présomption de travail au noir. Pourtant, une ingérence dans la vie privée et familiale n'est permise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure, qui dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à la partie adverse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la partie requérante. Or les décisions ne disent mot. Elle ne contient aucun examen de proportionnalité entre les mesures et leurs effets sur sa vie privée alors qu'une interdiction d'entrée de trois ans est imposée, rendant impossible tout retour durant cette période. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu.

39. La mesure d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans dans l'espace Schengen revient dans les faits à séparer définitivement une famille ce qui est totalement disproportionné.

40. La motivation de la décision ne permet pas de révéler si la partie adverse a, en imposant une mesure d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans pris l'ensemble des éléments particuliers de la cause liée à la vie privée et familiale du requérant.

41. En pareille perspective en se fondant sur la considération selon laquelle « l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public » sur la seule affirmation précitée, ainsi que sur les constats, d'une part, de la suspicion de travail au noir et, d'autre part, du caractère irrégulier de son séjour en Belgique la partie n'a pas suffisamment motivé ses décisions en fait et en droit au regard de l'article 74/11 § 1er, alinéa 4 de la Loi et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence mentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne. Partant, la considération d'ordre public n'étant pas correctement motivée, celle-ci ne serait justifier raisonnablement et proportionnellement une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant.

42. En conséquence, le premier moyen, en ce qu'il se fonde notamment sur la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'article 8 CEDH, au principe du raisonnable et de proportionnalité, est sérieux et susceptible de justifier l'annulation des actes attaqués. »

2.2. La partie requérante prend un **second moyen** « de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; du principe général des droits de la défense et du principe audi alteram partem ; du secret de l'instruction tel qu'imposé par l'article 57 du Code d'instruction criminelle et par l'article 458 du Code pénal ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de prudence ou de minutie ; des articles 74/14, §3, 3° et 4° et 74/11, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 7, alinéa de la loi du 15 décembre 1980. ».

2.2.1. La partie requérante rappelle tout d'abord certains contours théoriques de « la présomption d'innocence telle qu'énoncée à l'article 6.2. de la C.E.D.H. », du « secret de l'instruction », des « droits de la défense » et du « principe général de droit audi alteram partem », du « principe de motivation formelle » et des « principes généraux de prudence et du devoir de minutie, ainsi que l'obligation de la partie adverse de prendre en considération tous les éléments du dossier pour statuer », de l'article 7, alinéa 1, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 13 de la CEDH.

2.2.2. Dans une **première branche du second moyen**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« 55. L'ordre de quitter le territoire entrepris par le présent recours viole la présomption d'innocence visée à l'article 6§2 de la C.E.D.H.

En effet, la partie adverse croit pouvoir affirmer avec la certitude requise par le champ d'application de l'article 74/11 § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 que l'intéressé est auteur de l'infraction de travail non déclaré et croit pouvoir en tirer pour conséquence qu'il constitue actuellement et effectivement une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

56. Le seul élément qui ait permis à la partie adverse de tirer d'aussi hâtives conclusions, aux termes de sa motivation, est l'existence d'un procès-verbal. Au moment où la partie adverse a pris la décision attaquée, aucune décision de culpabilité n'avait été légalement établie au sens de l'article 6 de la C.E.D.H., de sorte que la partie adverse, en tant qu'autorité publique soumise au respect de la présomption d'innocence, était tenue à un devoir de réserve quant à la culpabilité de l'intéressé.

Il ne peut qu'en être déduit que la partie adverse a considéré, implicitement mais certainement, que le requérant avait commis les infractions visées, au stade de l'information, dans un procès-verbal non encore établi et qui ne le sera peut-être jamais, et que sa qualité de travailleur au noir était un élément suffisant pour apprécier le risque qu'il compromette ultérieurement l'ordre public de manière grave.

Dès lors, non seulement la partie adverse n'a pas jugé utile d'attendre qu'une décision de culpabilité légalement établie ait été rendue pour se prononcer sur le caractère grave et effectivement dangereux du requérant pour l'ordre public, mais encore, à tout le moins, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'une simple interpellation sans établissement d'un procès-verbal au stade de l'information était suffisant pour établir ce caractère, alors que subsiste une possibilité d'absence de poursuites pénales, ou, au stade de l'instruction, d'un non-lieu, ou, au stade du fond, d'un jugement d'acquiescement, et ce, d'autant plus que la partie requérante contestait tous les faits qui lui étaient reprochés et que la partie adverse n'avait aucun autre élément lui permettant de se forger une appréciation raisonnable.

57. De plus, malgré l'absence de condamnation ou de poursuite au moment où la décision est prise, l'expression d'un soupçon à son égard est susceptible d'affecter toute demande ultérieure (visa, autorisation de séjour...) que le requérant soumettrait à la partie adverse.

La Cour E.D.H. a cependant clairement précisé que dès lors qu'une personne a bénéficié d'un acquiescement (ou, au stade de l'instruction, d'un non-lieu), le respect de sa présomption d'innocence exige qu'il ne fasse plus l'objet d'aucun soupçon par quelque autorité publique que ce soit.

58. L'ordre de quitter le territoire porte donc atteinte au droit au respect de la présomption d'innocence contenu dans l'article 6§2 de la C.E.D.H., ou à tout le moins établi l'erreur manifeste d'appréciation de la partie adverse, et doivent dès lors être annulés pour ces raisons. »

2.2.3. Dans une **seconde branche du second moyen**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« 59. L'absence de délai pour l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivée, en fait et en droit, pour deux raisons. La première raison est relative à l'éventuelle compromission de l'ordre public par l'intéressé (article 74§14 § 3, 3° de la même loi), la seconde raison est relative au risque de fuite (article 74§14 § 3, 1° de la même loi.).

Ces raisons sont celles qui permettent à l'intéressé de comprendre pourquoi la partie adverse a choisi de ne lui octroyer aucun délai pour quitter le territoire, plutôt qu'un délai compris entre zéro et sept jours, ou un délai compris entre sept et trente jours.

60. Or, ainsi qu'il l'était démontré ci-dessus, la partie adverse viole l'article 74§14, §3, 3°, puisqu'elle n'a pas établi que le requérant « constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale » (article 74 § 14, §3, 3°) mais qu'elle invoque seulement son appréciation du requérant comme « pouvant compromettre l'ordre public » (décision du 16 décembre 2013, condition d'application de l'article 7, alinéa 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980).

Or, d'une part, l'exigence de démontrer, pour la partie adverse, que le requérant « constitue » un danger pour l'ordre public est nettement supérieure à l'exigence de démontrer que le requérant « pourrait compromettre [gravement] l'ordre public ».

En confondant les conditions d'application de l'article 74/14 § 3, 3°, de l'article 7, alinéa 1, 3° et de l'article 74/11 § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, et en s'alignant sur la disposition dont les conditions d'applications sont les moins exigeantes, la partie adverse s'est mise en défaut de justifier, en droit comme en fait, que la situation du requérant relevait bien du champ d'application de l'article 74/14 § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et 74/11§1er alinéa 4.

61. Or, cet élément de « compromission actuelle et grave de l'ordre public » est un des éléments principal et essentiel de la décision de n'octroyer aucun délai à l'intéressé, qui est l'entière justification du décernement de l'interdiction d'entrée et qui, de plus, est susceptible de justifier sa durée au-delà d'un délai de cinq années.

61. Le viol de l'article 74/14, §3, 3° entache dès lors l'entièreté de l'ordre de quitter le territoire.

62. Enfin la partie adverse avait parfaitement connaissance du lieu de résidence du requérant), où les forces de l'ordre iront récupérer ses effets personnels ; boulevard [...] à 4000 liège

63. Le moyen en cette branche est dès lors fondé. »

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen

3.1.1. Sur la **première branche du premier moyen**, force est tout d'abord de constater que la partie requérante ne conteste pas le premier motif fondant spécifiquement l'ordre de quitter le territoire attaqué, à savoir le fait que « *l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* » (article 7 alinéa 1^{er}2° de la loi du 15 décembre 1980).

Elle ne conteste au demeurant pas non plus les faits qui sous-tendent le second motif de l'ordre de quitter le territoire : à savoir le fait qu'elle « *exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet* » (article 7 alinéa 1er 8° de la loi du 15 décembre 1980). Elle ne conteste que les conséquences qu'en tire selon elle la partie défenderesse (cf. ci-après). Le Conseil constate pour sa part au dossier administratif que dans le rapport administratif de contrôle du 4 avril 2018, il est mentionné que « *Monsieur livre des pizzas sur un scooter et percute un transport en commun (...) Monsieur travaille également dans un (sic) pizzeria sans y avoir de contrat de travail, il est employé en noir par le responsable PV pour le travail au noir [...].* ».

La partie requérante critique le fait que « *L'acte attaqué, pris par la partie adverse sur pied des articles 7 et 74/14 qui ordonne son éloignement repose sur la considération que « le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public », laquelle repose elle-même sur les constats que « Pas de permis de travail/pas de carte professionnelle – PV n°. [...] rédigé par la police de Liège » et affirme que « Votre conseil relèvera qu'il ressort des termes même des actes attaqués que l'affirmation selon laquelle le requérant peut « constituer (sic) un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale », est entièrement déduit du seul supposé délit de travail au noir ne permettant de comprendre sur quels éléments – du procès-verbal – la partie adverse s'est appuyée pour affirmer le risque vanté. ».*

Il convient à cet égard d'observer que cet extrait de la motivation de la première décision attaquée est relatif non pas à la motivation de l'ordre de quitter le territoire en lui-même mais au « *motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » (article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980). Or, cette absence de délai pour le départ volontaire est en premier lieu motivée par l'existence selon la partie défenderesse d'un « *risque de fuite* ». Ce risque de fuite, et la justification qu'en donne par la suite la partie défenderesse dans la décision attaquée (justification dans laquelle n'entre pas en ligne de compte le travail au noir constaté par la police), ne sont nullement contestés par la partie requérante. Or, ce motif suffit à fonder l'absence de délai pour le départ volontaire. Il en résulte que la critique de la partie requérante est afférente à un motif surabondant de la première décision attaquée et qu'à la supposer même fondée, elle ne pourrait en conséquence entraîner l'annulation du premier acte attaqué, lequel est, s'agissant de l'absence de délai pour le départ volontaire, suffisamment et adéquatement motivé par le « *risque de fuite* » de la partie requérante.

La première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.1.2. Sur la **deuxième branche du premier moyen**, il convient de rappeler que l'**article 8 de la CEDH** dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et

Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, en ce que la partie requérante argue que « *Lorsque la partie requérante affirme qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la partie requérante et sa tante ; elle fait totalement abstraction de la procédure introduite sur pied de l'article 61/15 de la Loi ; de l'ensemble des documents déposés à l'appui du recours introduit à l'encontre de la première décision d'éloignement ; pièce qu'elle ne pouvait ignorer et dont elle ne fait à aucun moment mention* », il convient de relever que la partie requérante a notamment fait état de sa vie familiale avec sa tante dans le cadre de cette demande d'autorisation de séjour et qu'en réponse à celle-ci un ordre de reconduire longuement motivé, notamment quant à ce, a été pris le 17 mars 2015 par la partie défenderesse. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision par rapport à une ancienne demande à laquelle elle a répondu en son temps, étant en outre observé que le recours introduit à l'encontre de la décision prise en la matière par la partie défenderesse, a été rejeté par un arrêt 190 330 du 1^{er} août 2017 du Conseil de céans.

Le Conseil constate quoi qu'il en soit que la partie défenderesse a veillé dans la décision attaquée à examiner l'impact éventuel de sa décision sur la vie familiale et privée de la partie requérante sur base de ses déclarations les plus récentes (audition en centre fermé). Il convient à cet égard notamment de relever que lors de son audition du 4 avril 2018, il a été mentionné dans le formulaire d'audition signé par la partie requérante : « *aucune relation durable en Belgique* ».

La partie requérante, dans la requête dont le Conseil a à connaître *hic et nunc* contre l'ordre de quitter le territoire du 23 avril 2018, ne démontre nullement qu'elle aurait un lien de dépendance particulier vis-à-vis de sa tante. Or, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

S'agissant du fait que la partie requérante a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans et que cela l'empêcherait de revoir sa tante belge, force est de constater que la partie requérante n'expose en rien en quoi sa tante ne pourrait se rendre en Albanie, fut-ce à l'occasion de visites ponctuelles, pour y retrouver la partie requérante.

Par ailleurs, la partie requérante ne critique pas concrètement l'appréciation qu'a faite la partie défenderesse de la vie familiale de la partie requérante et de son frère.

S'agissant de la vie privée de la partie requérante, l'invocation, particulièrement générale et au demeurant non étayée, de ce que la partie requérante aurait le « *centre principal de [ses] intérêts [...] en Belgique* » et des « *liens socio-professionnels et affectifs qui participent à son équilibre de vie qui atteste d'une vie privée et sociale en Belgique* » ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la partie requérante. L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle du principe de proportionnalité, selon laquelle l'adoption de la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie privée de la partie requérante manque, dès lors, de pertinence. Force est pour le surplus de constater que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, la partie défenderesse a bel et bien en l'espèce procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Elle a également mis en balance sa décision avec le fait que la partie requérante suit des études en Belgique. La partie requérante ne critique pas concrètement ce que la partie défenderesse en dit dans la décision attaquée mais avance en substance que l'acte attaqué, en mettant fin à son séjour et donc à ses études en cours d'année scolaire, aurait un impact démesuré sur sa vie privée. Or, il a été constaté plus haut que la partie requérante ne démontrait pas l'existence d'une vie privée en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, il convient de relever que la seule demande administrative que la partie requérante a introduite en Belgique relativement à son droit au séjour (« *la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/15 de la loi du 15/12/1980* ») a donné lieu à un ordre de reconduire du 17 mars 2015 qui faisait réponse à sa demande et que si cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, ce recours - au demeurant non suspensif - a été rejeté par un arrêt 190 330 du 1^{er} août 2017. La partie requérante a donc à tout le moins poursuivi sa scolarité sans avoir le moindre droit au séjour et ne peut donc valablement s'opposer aux actes attaqués sur la base de ladite scolarité.

La deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.1.3. Sur la **troisième branche du premier moyen**, il convient tout d'abord de relever que la partie requérante semble n'y viser concrètement que l'interdiction d'entrée.

En l'espèce, l'interdiction d'entrée est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit :

« 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1^o lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

2^o lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. »

L'interdiction d'entrée ici en cause est motivée par le fait que la décision d'éloignement n'est assortie d'aucun délai.

L'interdiction d'entrée porte en effet la mention suivante :

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie. »

La partie défenderesse ne fait, par après, dans la motivation de l'interdiction d'entrée, que reprendre les motifs qui ont justifié l'absence de délai pour quitter le territoire et exposer le choix d'une durée de trois ans.

La décision d'interdiction d'entrée n'est ainsi nullement fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 (et d'ailleurs l'interdiction d'entrée en cause n'est pas de plus de cinq ans ainsi que l'y autorise cette disposition). Le raisonnement de la partie requérante qui repose sur cette prémisse, et de manière plus générale sur la circonstance que l'interdiction d'entrée serait motivée par des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale, est donc sans pertinence.

Le fondement de l'interdiction d'entrée n'est donc pas valablement contesté.

S'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, force est de constater que la partie défenderesse a estimé qu'elle n'était pas disproportionnée au regard des deux circonstances – non contestées (cf. la réponse à la première branche du premier moyen ci-dessus) – suivantes : le séjour illégal de la partie requérante et son travail sans autorisation (cf. le dernier paragraphe de la motivation de l'interdiction d'entrée). Elle l'estime certes disproportionnée mais uniquement par rapport à sa vie privée et familiale. Or il ne peut logiquement qu'être renvoyé à ce sujet à ce qui a été exposé dans le cadre de l'examen de la deuxième branche du premier moyen. La partie requérante ne conteste donc pas valablement la durée de l'interdiction d'entrée (trois ans), laquelle est par ailleurs tout-à-fait conforme au prescrit de l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

La troisième branche du premier moyen n'est donc pas fondée.

3.2. Sur le second moyen, en ses deux branches réunies.

Dans la première branche du second moyen, la partie requérante soutient que « *L'ordre de quitter le territoire entrepris par le présent recours viole la présomption d'innocence visée à l'article 6§2 de la C.E.D.H.* », reprochant ainsi à la partie défenderesse de se fonder sur la notion de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Dans la seconde branche du second moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas établi valablement qu'elle constitue un risque pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Or, la notion d'ordre public et de sécurité nationale n'apparaît non pas comme un motif de l'ordre de quitter le territoire en lui-même mais comme un « *motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » (article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980), aux côtés du risque de fuite (cf. ci-dessus également la réponse à la première branche du premier moyen). Ce risque de fuite, non contesté, suffit à lui seul à justifier l'absence de délai accordé pour le départ volontaire.

La critique de la partie requérante est donc sans pertinence, puisqu'afférente à un motif surabondant d'un aspect de l'acte attaqué.

Quoi qu'il en soit, le Conseil constate surabondamment que la partie requérante a, selon un constat de police, été prise en flagrant délit de travail au noir, fait dont elle ne conteste pas la matérialité. La présomption d'innocence, que la partie requérante n'évoque que dans une contestation purement théorique et formelle et qui n'a de sens que si la partie requérante conteste ce qui lui est reproché, ne permet pas d'annihiler ce constat.

La partie requérante n'a par ailleurs pas d'intérêt à soutenir que « *cet élément de « compromission actuelle et grave de l'ordre public » est « [...] susceptible de justifier sa durée au-delà d'un délai de cinq années.* » (2ème branche du moyen, point 61) : l'interdiction d'entrée en cause, pour rappel non motivée par l'ordre public, est en effet de trois ans.

Le second moyen n'est donc pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension, laquelle n'est au demeurant recevable que s'agissant de l'interdiction d'entrée, puisque l'ordre de quitter le territoire a quant à lui déjà fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par un arrêt 203 337 du 30 avril 2018.

